# CONSEIL D'ÉTAT
# section de législation

avis 70.051/2/V
du 6 septembre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 59 du 11 février 2021 relatif au soutien des centres de rencontres et d'hébergement dans le cadre de la seconde vague de la crise sanitaire de la COVID-19'

‡LW-AGJVQDBCD-HAAFBUQ‡

Le 28 juillet 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 13 septembre 2021, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 59 du 11 février 2021 relatif au soutien des centres de rencontres et d'hébergement dans le cadre de la seconde vague de la crise sanitaire de la COVID-19'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 6 septembre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 septembre 2021.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-AGJVQDBCD-HAAFBUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

L'avant-projet à l'examen entend confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 59 du 11 février 2021 'relatif au soutien des centres de rencontres et d'hébergement dans le cadre de la seconde vague de la crise sanitaire de la COVID-19'.

Il résulte du dossier communiqué à la section de législation que l'intention du législateur serait de s'approprier le contenu de cet arrêté.

Il est par conséquent renvoyé à l'avis n° 68.783/2 que la section de législation du Conseil d'État a donné le 4 février 2021 sur le projet devenu cet arrêté [1], tenant compte toutefois, notamment, des suites apportées par l'auteur de l'arrêté adopté aux observations formulées dans cet avis et de ce qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération, quant au contexte juridique d'un avant-projet de décret de confirmation d'un arrêté de pouvoirs spéciaux, les limites apportées au fondement juridique de cet arrêté telles qu'elles sont circonscrites par les habilitations au Gouvernement contenues dans le décret du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19' [2-3].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Avis 68.783/2 donné le 4 février 2021 sur le projet devenu l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 59 du 11 février 2021 du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au soutien des centres de rencontres et d'hébergement dans le cadre de la seconde vague de la crise sanitaire de la covid-19', *M.B.*, 10 mars 2021, p. 20189, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68783.pdf.

[2] En un sens similaire, voir l'avis 67.578/1-2-3 donné le 3 juillet 2020 sur un avant-projet devenu la loi du 24 décembre 2020 'portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67578.pdf.

[3] Par ailleurs, l'information relative à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté confirmé qui est contenue dans le commentaire de l'article unique sera rectifiée, compte tenu de l'article 5 de cet arrêté.

‡LW-AGJVQDBCD-HAAFBUQ‡